

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Norvège. — *Loi* concernant la protection des œuvres photographiques (Du 12 mai 1877).

Loi concernant la fondation d'un registre d'éditions et l'obligation de fournir des imprimés à la Bibliothèque de l'Université (Du 20 juin 1882).

Conventions particulières

I. CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION :

Espagne. — *Traité* concernant la garantie de l'exercice de la propriété littéraire, scientifique et artistique conclu avec Costa-Rica (Du 14 novembre 1893).

II. RAPPORTS ENTRE PAYS NON UNIONISTES:

Costa-Rica-Honduras. — *Traité général* (Du 28 septembre 1895). Art. 12.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

UN RAPPORT OFFICIEL SUR LA CONFÉRENCE DE PARIS.

Correspondance

LETTER DE RUSSIE (A. Pilenco). — *Le nouveau projet de loi spéciale concernant la propriété musicale, dû à la Société musicale de Saint-Pétersbourg.*

Congrès et Assemblées

AU CONGRÈS DE BERNE: Discours de bienvenue. — La protection littéraire à Berne dans le bon vieux temps. — Un projet de société de conciliation.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE depuis la conclusion de la Convention de Berne (1886-1896),

lu dans la séance solennelle d'ouverture du Congrès de Berne, par M. *Jules Lermina*, secrétaire perpétuel.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

BELGIQUE. — I. Préliminaires d'une Union bibliographique internationale.

II. Démarches officielles en vue d'amener la création d'une Union internationale pour la publication des traités.

DANEMARK. — Mouvement en faveur de l'acquisition à l'Union.

Documents divers

LE CONTRAT D'ÉDITION. — Principes d'une législation sur le contrat d'édition, élaborés et présentés au Congrès de Berne par M. E. Pouillet.

FRANCE. — Proposition de loi de M. Vigné d'Octon concernant le timbrage des livres.

Bibliographie

Ouvrages nouveaux. — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

NORVÈGE

LOI concernant

LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES (Du 12 mai 1877.)⁽¹⁾

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vendes,

Promulguons :

Qu'il nous a été soumis une décision de l'Assemblée Nationale présentement convoquée, datée du 18 avril de cette année, ainsi conçue :

ARTICLE 1^{er}. — Celui qui, pour son propre compte, produit une photographie d'après nature, ou une copie d'une œuvre d'art, par rapport à laquelle personne n'a un droit exclusif de reproduction, est seul autorisé à copier, au moyen de la photographie, pour la vente, l'image ainsi produite.

ART. 2. — Ce droit est soumis à la condition que tout exemplaire de l'image publiée par l'ayant droit soit pourvu du mot *Eneberettiget* (seul autorisé) avec indication de l'année où l'image a été publiée pour la première fois, ainsi que du nom du photographe lui-même, et, s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre d'art, aussi de celui de l'artiste.

ART. 3. — Ce droit existe durant cinq ans, à dater de la fin de l'année dans laquelle l'image a été publiée pour la première fois, mais s'éteint cependant en tous cas à la mort du photographe.

S'il s'agit de portraits faits sur commande, le photographe n'a pas le droit d'en livrer copie sans le consentement de celui qui a fait la commande.

ART. 4. — Toute atteinte portée, par suite de dol ou d'une faute imputable, au droit accordé par la présente loi, sera punie, que le but ait été de vendre les exemplaires de la copie illicite dans le pays ou à l'étranger, d'une amende au profit du Trésor de dix à deux cents couronnes; le coupable devra aussi indemniser la partie lésée de tout le dommage causé. Cette même peine et ces mêmes dommages-intérêts seront aussi appliqués à celui qui a à vendre, ou qui importe, dans le but de les vendre, des exem-

⁽¹⁾ Traduction française officielle, publiée à Christiania (Imprimerie de H. Tangen, 1883).

plaïres qu'il sait être reproduits illicitemen-

ART. 5. — Tous les exemplaires reproduits illicitemen-

destinés à la vente qui se trouvent dans le Royaume seront confisqués au profit du lésé. Les clichés et autres appareils pouvant uniquement servir à la reproduction illicite seront détruits, ou on leur donnera une forme telle qu'on n'en puisse faire aucun abus.

ART. 6. — Le Ministère public ne poursuit pas les infractions à la présente loi.

ART. 7. — La peine et les dommages-intérêts se prescrivent, lorsque le délit n'a pas été poursuivi en justice dans l'espace de deux ans à partir du moment où des exemplaires illicitemen-

reproduits pour la première fois ont été à vendre. De même, la peine et les dommages-intérêts se prescrivent, lorsque la partie lésée, durant un an à partir du moment où elle est démontrée avoir eu connaissance du délit, omet d'intenter l'action, ou, pendant un aussi long temps, omet de poursuivre l'action une fois intentée. L'action d'après l'article 5 pourra être intentée, tant que la photographie qui aura été reproduite jouira de la protection de la loi.

ART. 8. — En cas de réciprocité, la protection de la présente loi pourra, par ordonnance royale, être étendue aux photographies faites par des étrangers. S'il est nécessaire, dans ce but, de faire quelques changements à l'article 2, le Roi décidera de leur nature.

ART. 9. — La présente loi sera exécutoire à dater du commencement de l'année prochaine.

Nous avons approuvé et confirmé, de même que nous approuvons et confirmons la décision ci-dessus comme loi.

Décrété au château de Stockholm le 12 mai 1877.

Sous notre signature et le sceau de l'État.

(L. S.) OSCAR.

LOI
concernant

LA FONDATION D'UN REGISTRE D'ÉDITIONS ET
L'OBLIGATION DE FOURNIR DES IMPRIMÉS
A LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

(Du 20 juin 1882.)⁽¹⁾

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vendes,

Promulguons :

Qu'il nous a été soumis une décision de l'Assemblée Nationale présentement convoquée, datée du 23 mai de cette année, ainsi conçue :

ARTICLE 1^{er}. — La Bibliothèque de l'Université devra tenir un registre dans lequel il sera permis de faire inscrire tout ce qui concerne l'acquisition ou la conservation des droits établis par la loi du 8 juin 1876 concernant la protection de la propriété littéraire, ou par la loi du 12 mai 1877 concernant la protection de la propriété artistique.

Les annonces dont il s'agit aux articles 9 et 20 (voir 34) de la première de ces lois, se feront à l'avenir par inscription audit registre.

ART. 2. — Les inscriptions se font sur réquisition par écrit, sans vérification préalable de l'exactitude de ce qui est allégué dans la réquisition.

Chacun a droit d'exiger extrait authentique du registre, et le public devra à jours et heures fixes être admis à consulter ce même registre.

Les inscriptions qui y seront faites devront pour le compte des intéressés être publiées dans le journal que le Roi aura désigné pour cet usage.

ART. 3. — Un exemplaire de tout imprimé, ainsi que de toute nouvelle édition qui sera requise inscrite au registre, devra être déposé pour y être conservé. Si l'inscription se fait avant que l'ouvrage soit publié, on sera tenu de déposer l'exemplaire aussitôt que l'ouvrage aura été mis en vente chez les libraires. Cet exemplaire devra en outre être relié, si sa nature le permet.

ART. 4. — Pour chaque inscription au registre ainsi que pour chaque extrait on payera, par ouvrage, 1 — une — couronne à la caisse de l'Université.

ART. 5. — Le Roi donnera les instructions nécessaires relativement à l'organisation du registre.

ART. 6. — Un exemplaire complet et correct, avec planches s'y rapportant, de tous les écrits, œuvres musicales, estampes, lithographies, gravures sur bois, etc., qui auront été imprimés ou édités dans le Royaume dans l'espace d'un an, devra, — quand bien même on aurait déposé un exemplaire conformément à l'article 3, — être envoyé à la Bibliothèque de l'Université, au plus tard avant la fin du mois de janvier de l'année suivante, à moins que l'ouvrage ne soit pas destiné à être publié, ou ne doive paraître que conjointement avec un autre ouvrage. Si la publication n'a pas encore eu lieu à l'époque où les envois de l'année se font, on peut ajourner son envoi jusqu'à la fin de l'année qui suit la publication.

ART. 7. — L'imprimeur est, par rapport aux ouvrages qu'il a imprimés, responsable de l'envoi dont il est question à l'article précédent.

ART. 8. — Celui qui omet d'observer ce qui est prescrit aux articles 6 et 7

sera puni d'une amende de 2 à 50 couronnes pour chaque exemplaire par rapport auquel l'omission a eu lieu.

L'action en payement des amendes ressortit au tribunal de police et sera intentée par le Ministère public sur la réquisition du Collège académique.

ART. 9. — Si le prix-fort des imprimés envoyés en temps voulu (non-compris les journaux et autres feuilles publiques) dépasse 10 couronnes, l'éditeur a droit de se faire indemniser le surplus. Toutefois, en ce cas, l'envoi devra être accompagné d'une note.

Lorsqu'il s'agira de calculer si le prix dépasse cette somme, on ne pourra additionner les prix des différentes parties d'un ouvrage publiées séparément que si elles ont paru dans le courant de la même année civile.

ART. 10. — Les envois qui se feront conformément à l'article 6 seront francs de port, et soumis d'ailleurs, quant à leur poids, à leur volume, etc., aux prescriptions relatives aux envois de poste francs de port en général.

ART. 11. — Un catalogue spécial de tous les ouvrages nationaux publiés dans le courant d'une année, et reçus avant le 1^{er} février suivant, devra le plus tôt possible, au plus tard avant le 1^{er} août de la même année, être publié par la Bibliothèque de l'Université.

ART. 12. — Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, seront applicables à tous les imprimés publiés après le 1^{er} janvier 1883; et la présente loi sera du reste exécutoire à dater de la même époque.

Nous avons approuvé et confirmé, de même que nous approuvons et confirmons la décision ci-dessus comme loi.

Décrété au château de Stockholm le 20 juin 1882.

Sous notre signature et le sceau de l'État.
(L. S.) OSCAR.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ESPAGNE

TRAITÉ

CONCERNANT LA GARANTIE DE L'EXERCICE DE
LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE
ET ARTISTIQUE
conclu
AVEC COSTA-RICA

(Du 14 novembre 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
COSTA-RICA, d'une part,
et S. M. LA REINE RÉGENTE D'ESPAGNE,
au nom de son Fils S. M. le Roi

(1) Traduction française officielle, publiée à Christiania (Imprimerie de H. Tangen, 1883).

Don Alphonse XIII, d'autre part, animés du désir d'établir, dans les deux États, déjà unis par le lien fraternel de la langue, des règles pour l'exercice de la propriété littéraire, scientifique et artistique, ont décidé de conclure un traité et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

M. Manuel Vicente Jiménez, secrétaire des Affaires étrangères de Costa-Rica, et

S. M. LA REINE RÉGENTE D'ESPAGNE :

M. Julio de Arellano, son Ministre résident dans les Républiques de l'Amérique centrale,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de signer les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les citoyens de la République de Costa-Rica en Espagne et les sujets d'Espagne dans la République de Costa-Rica, auteurs de livres ou autres écrits, d'œuvres dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographies, d'illustrations, de cartes géographiques et, en général, de toute production quelconque du domaine scientifique, littéraire ou artistique, jouiront réciprocurement, dans chacun des deux États, des avantages qui sont stipulés dans le présent traité, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront attribués par la loi, dans l'un ou l'autre État, à la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Afin de pouvoir bénéficier de ces avantages, obtenir des dommages-intérêts et poursuivre les contrefacteurs, ils auront la même protection et le même recours légal qui auront été ou qui seront assurés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, aussi bien par les lois spéciales concernant la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

ART. 2. — En vue d'assurer à toutes les œuvres de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1^{er}, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces œuvres soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs remettent au Ministère de *Fomento* ou de l'Instruction publique trois exemplaires de l'œuvre qu'il s'agit de protéger contre toute contrefaçon ou reproduction illicite, et qu'ils justifient de leur droit de propriété par un certificat émanant de l'autorité publique compétente.

ART. 3. — Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un

des deux États, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs ou compositeurs de l'autre pays.

Ceux-ci devront, pour faire valoir leurs droits dans ce cas, constituer un représentant dûment autorisé.

ART. 4. — Sont expressément assimilées à des œuvres originales les traductions d'œuvres nationales ou étrangères faites par un écrivain appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront dès lors de la protection stipulée par le présent traité en faveur des œuvres originales quant à leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Toutefois, il est bien entendu que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'œuvre originale, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

ART. 5. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs des œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication, dans l'autre pays, de toute traduction, non autorisée par eux, de ces œuvres, et ce pendant toute la période accordée pour la jouissance des droits de propriété littéraire sur l'œuvre originale; en conséquence, la publication d'une traduction non autorisée équivaut, à tous égards, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciprocurement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

ART. 6. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, emprunts, transcriptions d'œuvres musicales, et, en général, toute utilisation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, faite sans le consentement de l'auteur par la voie de l'imprimerie ou de la scène.

ART. 7. — Toutefois, il sera réciprocurement licite de publier, dans chacun des deux pays, en langue originale ou en traduction, des extraits ou des morceaux entiers des œuvres d'un auteur de l'autre pays, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement et à l'étude, et qu'elles soient accompagnées de notes explicatives.

ART. 8. — Les écrits parus dans des publications périodiques pourront être, avec indication de la source, reproduits dans toute autre publication du même genre, à moins que les droits existant sur ces écrits n'aient été réservés expressément.

ART. 9. — Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs

et artistes jouiront réciprocurement et à tous égards des mêmes droits accordés par le présent traité aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

ART. 10. — Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par le présent traité sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant la période fixée par les lois spéciales de chacun des deux États, mais en tout cas au moins à vie.

ART. 11. — Aussitôt que les formalités nécessaires pour assurer, dans les deux États, le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée auront été remplies, l'introduction, la mise en vente ou l'exposition de cette œuvre dans le pays respectif sans l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire sera interdite.

ART. 12. — Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite contrairement aux dispositions du présent traité, sera réputée contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit dans le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet quelconque contrefaçons, sera puni conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays pour les cas respectifs.

ART. 13. — Le présent traité entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications et continuera ses effets encore douze mois après avoir été dénoncé par une des Hautes Parties contractantes.

ART. 14. — Les dispositions du présent traité ne pourront en aucune manière porter atteinte au droit appartenant à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieures, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente entend faire exercer ce droit.

Le présent traité ne s'opposera en aucune manière au droit de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres États, des livres qui, en vertu de ses lois intérieures ou de stipulations convenues avec d'autres Puissances, auront été ou seront déclarés comme étant des contrefaçons.

ART. 15. — Les ratifications du présent traité seront échangées à Madrid aussi tôt que possible, dans le délai maximum d'une année.

Ainsi fait en double exemplaire, à San José de Costa-Rica, le quatorze novembre mil huit cent quatre-vingt-treize.

(L. S.) MANUEL V. JIMÉNEZ.

(L. S.) JULIO DE ARELLANO.

PROTOCOLE

Les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, désirant éviter à l'avenir des divergences dans l'interprétation du traité de la propriété intellectuelle, conclu entre la République de Costa-Rica et l'Espagne à San José, en date du quatorze novembre mil huit cent quatre-vingt-treize, sont convenus d'ajouter au texte les explications suivantes :

1. Par les ventes, exécutions, représentations ou expositions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, interdites par le traité, il faut entendre celles qui auront lieu en public ou dans un but de spéculation, et nullement celles organisées par des particuliers sans but de lucre, telles que les ventes opérées à titre privé par des personnes qui ne font pas le commerce des œuvres dont il s'agit, ou les exécutions, représentations et expositions privées d'œuvres littéraires ou artistiques, organisées dans des maisons particulières ;

2. L'interdiction d'introduire, dans l'un ou l'autre des deux pays, les œuvres qui n'auront pas été publiées par leurs auteurs ou avec l'autorisation de ceux-ci, n'impose pas aux Gouvernements contractants l'obligation de veiller d'une façon officieuse à ce que ces importations n'aient pas lieu ; il incombe, au contraire, aux auteurs et à leurs représentants de dénoncer aux autorités les importations qui vont être effectuées, et de requérir que la vente, l'exposition, l'exécution ou la représentation des œuvres dont il s'agit soient empêchées par la voie et dans les formes légales.

3. L'interdiction de vendre les œuvres visées par le traité ne s'applique pas à celles qui, le jour de l'échange des ratifications, seront exposées en vente publique dans l'un des deux pays. A cet effet, les œuvres indiquées seront, sur la demande de l'intéressé, marquées par l'autorité qui sera désignée ;

4. Les responsabilités civiles ou pénales auxquelles pourra donner lieu la vente d'œuvres opérée sans l'autorisation de leurs auteurs, seront encourues exclusivement par les personnes pour le compte desquelles la vente aura lieu, et non par les acheteurs ni par aucune autre personne intervenant dans l'opération.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole en double exemplaire et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-seize.

(L. S.) MANUEL M. PERALTA.
(L. S.) LE DUC DE TETUÁN.

ACTE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS

Les Plénipotentiaires soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications, par le Président de la République de Costa-Rica et Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, au nom de Son Auguste Fils le Roi Don Alphonse XIII, du traité de propriété intellectuelle signé à San José le 14 novembre 1893, et les ayant trouvées en bonne et due forme, ledit échange a eu lieu aujourd'hui.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte en double exemplaire, en y apposant le cachet de leurs armes, à Madrid, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-seize.

Le Plénipotentiaire de Monsieur le Président de la République de Costa-Rica :

(L. S.) MANUEL M. PERALTA.

Le Ministre d'État de S. M. le Roi d'Espagne :

(L. S.) LE DUC DE TETUÁN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — En vertu de l'article 13, le traité ci-dessus est entré en vigueur le 20 juin 1896 ; il a été promulgué en Costa-Rica dans *La Gaceta*, n° 179, du 4 août dernier ; il n'a pas encore été inséré dans le *Boletín oficial de la propiedad intelectual e industrial* du Ministère de *Fomento* du Royaume d'Espagne. Faut de place, nous renvoyons au prochain numéro la publication d'un article spécial consacré à ce traité.

COSTA-RICA-HONDURAS

TRAITÉ GÉNÉRAL
(Du 28 septembre 1895.)

Ce traité signé à San José, à la date indiquée, par M. Ricardo Pacheco pour Costa-Rica, et M. Terencio Sierra, pour le Honduras, contient un article 12, dont le second et dernier alinéa est ainsi conçu :

« ART. 12. —

« De même les nationaux de l'une des Républiques signataires jouiront, dans l'autre, du droit de propriété littéraire, industrielle ou artistique dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les fils du pays. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange des ratifications de ce traité, approuvé par le Congrès de Costa-Rica, le 25 mai 1896, et ratifié par le Président de la République, le 25 juillet, a eu lieu à San José, le 3 septembre dernier. Conformément à l'article 37, c'est à partir de ce jour que le traité est entré en vigueur. Sa durée est perpétuelle quant aux dispositions relatives à l'amitié et à

la paix ; en ce qui concerne les autres dispositions, il liera les deux pays pendant dix ans et continuera à les lier jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'un d'eux l'aura dénoncé. V., en outre, nos observations, *Droit d'Auteur 1896*, p. 85.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

UN RAPPORT OFFICIEL
SUR LA
CONFÉRENCE DE PARIS

En parlant des résultats de la dernière Conférence diplomatique de Paris, il importe de distinguer entre ceux d'ordre matériel et positif pour l'œuvre de la protection internationale des droits d'auteur. Parmi les premiers se rangent les textes adoptés le 4 mai 1896 et les modifications législatives qu'ils ont déjà entraînées, comme à Monaco, ou entraîneront encore. Ces changements ne sont ni bien considérables ni bien nombreux. Il n'en est pas de même des conséquences indirectes de nature plutôt morale que cette réunion aura nécessairement et qui s'annoncent comme devant être d'un haut prix.

L'Union de Berne a prouvé à tous sa vitalité ; elle peut rencontrer des difficultés d'application dans certains pays, mais il n'existe dans son sein aucun tiraillement ; il peut y avoir parmi ses membres des divergences de vues sur quelques questions, mais aucun pays ne se montre réfractaire à l'idée maîtresse qui a inspiré la fondation de ce nouveau groupement international ; aucun Gouvernement n'est hostile au progrès de cette institution ; au contraire, tous sont animés du désir le plus ferme de consolider et de perfectionner l'œuvre commencée.

De là cet esprit d'entente cordiale et élevée qui a dominé les discussions de la Conférence, de là cet échange d'idées si intense et si fructueux, de là cette solidarité qui faisait abstraction des opinions personnelles ou nationales pour ne voir que la cause commune, le raffermissement des liens de l'Union. Ce spectacle reconfortant à l'époque actuelle n'a pu manquer de frapper les Délégués des quatorze pays représentés à la Conférence, mais non encore signataires de la Convention de Berne ; ils se sont sentis en présence d'une force consciente du but visé, résolue de l'atteindre et y marchant par étapes lentes, mais sûres. C'est ce que

quelques-uns d'entre eux ont déjà déclaré à la Conférence même; d'autres l'auront dit à leurs Gouvernements. Un grand courant de sympathie s'est formé autour de l'Union, mieux connue et mieux appréciée, et ce courant, déjà bien précieux en lui-même, amènera tôt ou tard des actes.

La première voix qui s'est fait entendre dans ce sens est celle de M. Miguel Cané, Ministre de la République Argentine à Paris, observateur de premier ordre et fin lettré, comme le témoignent ses ouvrages. Le rapport adressé par le Délégué argentin, le 8 mai 1896, au Ministère des Affaires étrangères à Buenos-Aires, a été publié par un journal de son pays, nullement par indiscretion, mais — ainsi qu'on nous l'écrit — « sans doute pour susciter des manifestations d'opinion ». La conversion d'un homme de la valeur intellectuelle de M. Cané, qui est devenu un apôtre convaincu de la cause de l'Union et qui s'en explique très nettement vis-à-vis de ses compatriotes, doit être mise à l'actif de la Conférence de Paris; ce fait pourra être opposé à tous ceux qui, dans les pays d'outre-mer, croient pouvoir encore défendre la légitimité de la piraterie littéraire. Nous analyserons donc ce rapport à leur usage.

Après avoir caractérisé brièvement les résultats de la Conférence, M. Cané explique en ces termes la situation des délégués des pays non unionistes, et, en particulier, la sienne :

« Dans une de mes premières communications, j'ai exposé à V. E. que mes idées, au moment de recevoir la mission honorable de représenter mon Gouvernement à la Conférence, étaient contraires à tout arrangement concernant la propriété littéraire et artistique. En fait, la question ne m'avait jamais sérieusement préoccupé, et je confesse humblement que j'ai même ignoré l'approbation, par le Congrès argentin, du traité conclu à Montevideo le 11 janvier 1889. Je pensais alors, en quoi j'avais tort, qu'il ne convenait pas du tout à un pays lequel produit peu ou ne produit rien en matière littéraire ou artistique, d'accepter des traités destinés à restreindre le droit de reproduction libre du travail intellectuel de l'étranger; je me placais pour cela, non pas au point de vue des intérêts matériels de la corporation des libraires-éditeurs, qui me laissait froid, mais au point de vue plus élevé de la faculté de mettre à la portée du public, aux prix modiques que la reproduction illégitime permet de fixer, les moyens d'instruire son intelligence et de cultiver son goût.

Mais, en présence du traité de Montevideo, qui fait aujourd'hui loi chez nous, je compris tout d'abord qu'il ne m'était plus possible, en mon caractère officiel, de soutenir des doctrines d'un positivisme absolu, alors que le Gouvernement argentin, suivant en cela le courant du monde civilisé, avait admis la reconnaissance des droits de l'intelligence. Ensuite la réflexion, secondée par de longues conversations avec des hommes éminents parmi lesquels beaucoup de ceux qui assistaient en qualité de délégués à la Conférence,

me fit comprendre que la liberté du vol littéraire, accordée aux libraires et éditeurs établis dans la République argentine, devait amener forcément deux conséquences déjà sensibles en pratique chez nous. En premier lieu, la propagation, au moyen de traductions détestables en général, d'une littérature malsaine, inférieure, absolument impropre à éléver, voire même à maintenir le niveau intellectuel de notre pays, qui, s'il n'est pas très haut, est au moins franchement progressiste comme celui de tout pays nouveau. Ce ne sont pas les œuvres littéraires de premier choix qui tentent l'avidité des éditeurs; ce sont les romans naturalistes, les estampes obscènes, la musique triviale, les marbres et bronzes qui se rattachent à l'art uniquement grâce à une condescendance de terminologie. Est-ce en vue d'assurer la diffusion d'éléments semblables d'éducation qu'un pays peut étouffer la voix de la conscience qui lui commande de protéger tous les droits légitimes?

La seconde conséquence est que la production nationale dans le domaine de la littérature et des arts ne trouve pas et ne saurait trouver les moyens nécessaires pour vivre et se développer en face de la concurrence irrésistible de l'étranger dont je viens de signaler la forme et le caractère.... Or si, guidé par un esprit de dignité morale et — comme je crois l'avoir démontré — d'utilité générale pour notre pays, le Gouvernement argentin adhère à la Convention de Berne, les éditeurs établis chez nous auront à payer des droits d'auteur en voulant reproduire des œuvres étrangères. Placés devant cette obligation, ils ne songeront sans aucun doute qu'à reproduire des œuvres de première qualité dont l'importance et la vente sûre les dédommageront du sacrifice fait lors de l'acquisition du droit. Quant aux livres d'enseignement édités à l'étranger, il se produira l'une des deux choses: ou bien leur mérite garantira un profit qui compensera amplement la dépense en faveur de l'auteur, ou bien ils ne seront pas reproduits et facilement remplacés par la production nationale.

Abstraction faite de toutes ces considérations utilitaires, je suis d'avis, monsieur le ministre, que si un ferblantier possède, de par la loi, la propriété absolue de l'ustensile de cuisine fabriqué par lui, il n'existe aucune raison, dans un pays civilisé comme le nôtre, de priver de la même protection légale l'homme de lettres ou l'artiste qui, par un labeur cérébral intense, produit un livre, un tableau, une statue ou un opéra. La base de notre organisation sociale est la propriété; la théorie d'après laquelle l'œuvre d'art serait, moins le produit individuel de l'artiste, que celui de l'époque et du milieu intellectuel et, partant, devrait appartenir à la collectivité humaine qui en a rendu possible l'éclosion, serait appliquée à tort seulement au travail de l'esprit; elle serait à plus forte raison applicable à la production industrielle. que la loi protège pourtant si formellement....

Ce sont ces idées ainsi que le précédent déjà mentionné du Traité de Montevideo de 1889 qui ont déterminé l'attitude que j'ai cru devoir prendre à la dernière séance de la Conférence. Dans les quelques mots que j'ai prononcés à cette occasion afin d'exprimer ma reconnaissance pour l'invitation adressée à mon Gouvernement par celui de France, j'ai rappelé ce qui avait déjà été fait sous ce rapport dans la République Argentine, —

l'exemple d'honnêteté donné par quelques journaux du pays, qui ont conclu des arrangements avec les auteurs étrangers pour la reproduction de leurs œuvres, — et sans engager l'opinion de mon Gouvernement, j'ai exprimé mon intention résolue de faire tout ce qui serait en mon pouvoir pour le décider à adhérer à la Convention de Berne.

Sans doute, cette accession rencontre, à l'heure qu'il est, des difficultés pratiques à défaut d'une loi particulière qui règle cette matière chez nous. La Convention de Berne se rapporte continuellement à la législation intérieure des pays contractants, à laquelle elle laisse une grande latitude; en cas de contravention à la Convention, nos tribunaux ne sauraient appliquer des peines qui n'existent pas. Je crois donc que, si le Gouvernement argentin arrête la résolution d'entrer dans l'Union créée par la Convention de Berne, la première démarche à faire est celle d'adopter une loi spéciale sur la matière. »

M. Cané recommande alors de prendre comme type pour l'élaboration de cette loi un terme moyen entre la législation française très concise et très libérale et la nouvelle loi norvégienne très explicite; il suffirait d'après lui d'établir, en attendant de plus amples expériences, la reconnaissance du droit, le délai de protection, une énumération claire des œuvres à protéger et la sanction pénale; lorsque l'application de la nouvelle loi en aura révélé les inconvénients ou les défauts, on pourra la modifier ou même l'abroger, si l'accession à l'Union devrait préjudiciable aux intérêts bien entendus du pays, ce qui, toutefois, ne sera pas le cas, de l'avis de son représentant à Paris.

Nous félicitons sincèrement M. le ministre Cané de la manière prompte dont il est entré dans la lutte pour la cause de la probité et du droit, et de son exposé courageux qui combat victorieusement les préjugés encore tenaces de beaucoup de ses compatriotes.

Correspondance

Lettre de Russie

LE NOUVEAU PROJET DE LOI SPÉCIALE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ MUSICALE, ÉLABORÉ PAR LA SOCIÉTÉ MUSICALE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

ALEXANDRE PILENCO.

Congrès et Assemblées

AU CONGRÈS DE BERNE

Discours de bienvenue. — La protection littéraire à Berne dans le bon vieux temps. — Un projet de société de conciliation.

Nous n'avons pas encore complètement terminé notre tâche de chroniqueur de ce Congrès. Selon notre promesse, il nous

reste à revenir sur le discours de bienvenue prononcé par M. le conseiller fédéral Édouard Müller, qui a jeté un coup d'œil rapide, mais très précis sur l'œuvre accomplie par l'Association littéraire et artistique internationale, sur les résultats obtenus et sur les nombreuses solutions juridiques et pratiques qui sont encore à chercher. Nous ajouterons ensuite quelques données historiques relatives à la protection de la propriété littéraire en Suisse, et nous terminerons par le résumé d'un article d'un des principaux journaux suisses consacré aux moyens de trouver un accord entre les revendications des auteurs et les facilités demandées par le public.

* * *

Voici en quels termes le Chef du Département de Justice et Police a salué les membres du Congrès dans la séance solennelle d'ouverture :

Mesdames et Messieurs,

Au nom du Conseil fédéral, je vous souhaite chaleureusement la bienvenue dans la capitale de la Confédération suisse. Dans ce palais où ont eu lieu les délibérations qui, en 1886 et 1887, ont abouti à la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; ici, où les justes vœux de votre association ont pris corps et sont devenues une réalité; dans la ville qui a l'honneur d'être le siège du Bureau international pour la propriété intellectuelle, l'accueil le plus sympathique vous est dû.

Certes, vous avez le droit de constater aujourd'hui avec satisfaction les progrès que votre association a réalisés dans un espace de moins de vingt années. En cette courte période, la question de la protection internationale des droits d'auteur s'est dégagée du domaine de la théorie pour faire l'objet d'ententes formelles entre les diverses nations. C'est par l'union que les législations internes sont parvenues à déployer de salutaires effets. Jurisconsultes et législateurs ont apporté autant de promptitude que d'énergie à élucider ces matières nouvelles fort délicates et à poser un principe qui, chez nous et dans d'autres pays, paraissait à beaucoup, il n'y a pas longtemps, un insoluble problème. Existe-t-il une preuve plus convaincante de la légitimité d'une revendication que l'adhésion qu'elle rencontre chez tous les peuples civilisés? La science juridique pouvait-elle s'attaquer à une plus noble tâche que la fixation de ces nouvelles règles de droit? Quelle récompense plus complète que celle de collaborer à la création du droit moderne et d'avoir, comme l'a fait votre association, adressé aux gouvernements un appel qui a été entendu?

Et pourtant votre intention n'est pas de vous arrêter là. Le programme des travaux que vous allez entreprendre, et auquel le Conseil fédéral voudra une grande attention, témoigne de l'abondance des questions qui restent encore à résoudre. Les délibérations qui ont eu lieu à la dernière Conférence diplomatique de Paris ont montré combien il est difficile de concilier, sur plus d'un point, des intérêts divergents; elles ont établi que, dans la grande confédération des États signataires de la Convention de l'Union, on ne peut

marcher en avant qu'avec précaution et pas à pas. En effet, quelque simple et lucide que nous paraisse le principe en général, autant son application spéciale est difficile. La délimitation exacte des matières à traiter, le règlement équitable et juste des rapports entre auteurs et éditeurs exigeront encore des études approfondies. Il faudra de plus peser les revendications du public, rechercher comment lui donner satisfaction, de manière à rendre, grâce à une entente intelligente entre les intéressés, les œuvres de l'esprit et du génie toujours plus accessibles à la communauté. Alors seulement ces œuvres rempliront leur destinée, qui est de devenir le patrimoine commun de l'humanité.

C'est vous, Messieurs, qui aurez les premiers à mener à bien ce travail, vous, les représentants et les défenseurs les plus zélés de la science et de l'art, vous les experts les plus qualifiés pour résoudre ces problèmes. Cette fois encore votre clairvoyance vous fera trouver les voies qui conduisent au but commun. Et, comme ce but est à nos yeux un but idéal, qu'il est juste autant qu'util à la cause du progrès et au développement de notre vie intellectuelle, nous vous souhaitons de tout cœur le meilleur succès pour vos travaux.

Puisse l'association des esprits qui combattent pour le triomphe de toutes ces aspirations saines et élevées continuer à prospérer et à agir comme elle a su le faire jusqu'ici!

Puisse ce congrès porter de bons fruits et vous, Mesdames et Messieurs, passer dans notre modeste petit pays des jours heureux, dont vous conserviez un souvenir durable!

* * *

Dans un article de fond dans lequel le journal *Der Bund* souhaita, le 23 août, la bienvenue à l'Association littéraire et artistique, il fut rappelé quelles difficultés la reconnaissance des droits des auteurs avait rencontrées en Suisse dans le bon vieux temps; comme partout ailleurs, il n'était pas question alors de sauvegarder un droit, mais d'accorder une faveur. Après que la première imprimerie eut été fondée en 1475 sur territoire bernois, dans la ville de Berthoud, la République de Berne protégea bientôt quelques ouvrages contre la contrefaçon en délivrant des priviléges aux imprimeurs. Ces priviléges dont certains furent accordés même en faveur de gravures, ont été surtout nombreux au XVIII^e siècle, ainsi qu'en font foi les archives du Gouvernement; parfois on allait jusqu'à protéger une œuvre publiée dans un autre canton suisse. La littérature périodique ne fut pas entièrement oubliée sous ce rapport, comme le prouve la «concession» accordée le 10 mai 1719 à l'imprimeur Samuel Kupfer et l'autorisant à publier, mensuellement, un «Mercure» ainsi intitulé: *Variétés agréables tirées de ce qui se passe de plus curieux dans les affaires du temps, de critique et de galanterie; avec un Recueil choisi de toutes les pièces qui peuvent avoir rapport à la bizarrerie de ce mélange* (1).

(1) V. Gfeller, *Revue de droit suisse*, vol. XV.

Les efforts du grand pédagogue Pestalozzi pour garantir la réimpression de ses ouvrages devenus célèbres contre les entreprises des pirates, ses démarches auprès des divers cantons, ont été racontés ici même (v. 1896, p. 39). La protection internationale était encore plus déficiente. Les héritiers de l'auteur de *Guillaume Tell*, Frédéric Schiller, ayant décidé de faire en Allemagne une édition complète des œuvres du grand poète et dramaturge, s'adressèrent également aux États de la Confédération helvétique pour obtenir un privilège d'impression exclusive. La requête signée par M. Frédéric-Guillaume-Ernest von Schiller, conseiller provincial de Prusse et fils du poète, fut envoyée par le Directoire fédéral à tous les Gouvernements cantonaux. Le Grand Conseil de Berne en fut nanti le 27 juillet 1829 et l'affaire renvoyée à la commission dite de censure. Celle-ci donna un préavis favorable; «cette requête — dit-elle — est appuyée aussi bien par M. l'ambassadeur de Prusse auprès de la Confédération que par les conseillers du Directoire; en même temps les œuvres de cet auteur distingué et justement célèbre dans notre patrie sont si excellentes qu'elles sont tout à fait propres à être protégées par un privilège contre la vente des contrefaçons ainsi que contre la contrefaçon elle-même dont les effets sont si nuisibles». Eu égard aux considérations de ce rapport, le Conseil accorda effectivement le privilège aux héritiers de Schiller, en date du 19 août 1829, autant que cela concernait le territoire de la République de Berne, et communiqua cette décision au Vorort.

C'est donc par voie de pétition que, dans quelques cas exceptionnels, la protection contre le vol littéraire pouvait être sollicitée, il y a deux générations à peine.

* * *

Le même journal publia, le 25 août, un autre article de fond intitulé: *Eine Anregung*, qui a été remarqué à juste titre. La discussion impatiemment attendue au sujet de la protection des œuvres musicales n'avait pas eu lieu au sein du Congrès. Or, le *Bund* constate qu'il règne dans les milieux des directeurs de théâtre, de musique et de chant et des sociétés chorales elles-mêmes une assez grande irritation contre les procédés et les prétentions des représentants de la Société des auteurs et compositeurs; on s'est déclaré la guerre et on a commis des erreurs des deux côtés. En Suisse, on ne met pas en question la légitimité du droit qu'on voudrait voir protéger d'une manière positive et efficace, car il s'agit de mettre en pleine exécution la Convention qui porte le nom de la capitale du pays. Mais il existe dans ce domaine — la rédaction souvent consultée l'a éprouvé

elle-même à plusieurs reprises — beaucoup d'obscurité. Le *Bund*, en faisant ressortir que c'est contre les exigences non justifiées qu'on s'élève, arrive ainsi à plaider pour la constitution d'une société nationale d'écrivains et d'artistes, qui étudierait les questions, délimiterait les droits et réussirait certainement à calmer les esprits irrités. Dans le cas où la fondation d'une nouvelle société ne serait pas jugée opportune, la Société de la presse suisse, également intéressée à la protection de la propriété littéraire, pourrait prendre l'initiative des solutions désirées et ses cadres pourraient être élargis.

La proposition de M. le docteur Bühler, rédacteur en chef du *Bund* et auteur de l'article, mérite d'être prise en sérieuse considération. Si elle avançait la conciliation des intérêts pratiques en jeu, le Congrès de Berne compterait un bon résultat de plus.

RAPPORT

sur les travaux de l'Association littéraire et artistique internationale

depuis la conclusion de la Convention de Berne

1886-1896

Lu, dans la séance solennelle d'ouverture du Congrès de Berne
par

M. Jules Lermine
Secrétaire perpétuel

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Mesdames, Messieurs,

C'est l'histoire de dix années que j'entreprends de vous exposer : mais si elles nous ont paru longues en raison des luttes soutenues, j'espère qu'elles vous paraîtront courtes, de par les résultats obtenus.

L'Association littéraire et artistique internationale a été fondée, vous le savez, en 1878, au moment où, sous la présidence de Victor Hugo, des représentants de tous les pays s'étaient réunis, lors de l'Exposition universelle de Paris, pour traiter de leurs intérêts professionnels.

Ce Congrès, dont la Société des Gens de lettres de France avait pris l'initiative, devait porter, par la force même des choses, des résultats de la plus haute importance, au double point de vue moral et matériel : car tout d'abord les écrivains, les artistes, les penseurs de tout ordre compriront, en se rencontrant, qu'il existait entre eux des liens de nature spéciale et si solide que nulle compétition ne devait les affaiblir ni à plus forte raison les briser et que, comme le proclamait Victor Hugo, la paix universelle sortirait de cette immense fraternité spirituelle.

Le but était beau, trop beau peut-être : mais son éloignement ne nous effraya pas. Et l'Association fut fondée, avec double mandat de propager cette admirable pensée de fraternité et d'établir d'une façon définitive, entre les nations diverses, la

charte des droits de la pensée, de l'auteur sur son œuvre. Un groupe d'hommes actifs et dévoués se mit au travail, sous la présidence effective du grand poète et diplomate portugais, Silva da Mendès Leal et de M. Frédéric Thomas, avocat et ancien président de la Société des gens de lettres de France. Ainsi s'affirmait par ces deux noms le double caractère de l'Association.

Je veux passer rapidement sur nos débuts. Comme en toute œuvre nouvelle, on dut commencer par sonder le terrain et bien vite on s'aperçut qu'il était solide et qu'on pouvait y jeter les fondations d'un édifice, modeste d'abord, mais qui s'agrandirait plus tard.

Depuis bien longtemps déjà, on avait songé à fonder entre les peuples civilisés une Union internationale de la propriété intellectuelle, analogue aux conventions monétaire et postale : tous en sentaient, en constataient la nécessité, mais, dès qu'on parlait d'exécution, on s'arrêtait aux premières objections.

L'Association résolut de marcher droit à ce but, hardiment, on pourrait dire témérairement.

Quelle apparence que quelques hommes, forts seulement de leur bon vouloir, pussent réussir là où des sociétés puissantes, dès longtemps armées pour la lutte, n'avaient pas osé s'aventurer. Et pour la première fois, sur l'initiative de notre nouveau président, M. Torrès Caicedo, nous nous adressâmes à la Suisse, comme au centre naturel de toute action internationale et y trouvâmes un accueil inespéré.

Ce furent d'abord M. Kern, puis M. Ruchonnet et M. Numa Droz qui, appréciant toute l'importance de la mission dont nous nous faisions les apôtres, voulaient bien prendre notre cause en main.

La veille de cette première entente, nous n'étions rien. Le lendemain nous étions une force. Depuis cinq ans déjà, nous avions porté dans nos Congrès, à Londres, à Lisbonne, à Rome, à Vienne, le programme de nos revendications. A Berne, il s'affirmait comme une charte de droit positif. Et, le 3 décembre 1883, M. Ruchonnet, dans une circulaire aux Puissances, appuyait la demande de l'Association, relative à la conclusion d'une Convention internationale pour la protection du droit de l'auteur et il posait ainsi le principe dans toute sa netteté :

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction, doit être protégé partout à l'égal des ressortissants de chaque nation. »

« Ce principe fondamental, — ajoutait-il, — qui ne heurte aucune convention existante une fois admis et la Convention constituée sur cette base, il est hors de doute que, sous l'influence de l'échange de vues qui s'établirait entre les États de l'Union, les différences les plus choquantes qui existent dans le droit international s'effacerait successivement

pour faire place à un régime plus uniforme et conséquemment plus sûr. »

C'était limiter de la façon la plus prudente et la plus pratique l'action immédiate, tout en réservant l'avenir et en traçant la route à suivre ultérieurement.

Ce fut au Congrès d'Amsterdam que l'Association put communiquer à ses adhérents et aux écrivains et éditeurs des Pays-Bas ce premier résultat, qui devait être si fécond. Et M. Asser, conseiller au Ministère de la Justice, répondait à notre président, M. Louis Ratisbonne, qu'il était tout acquis à la réalisation d'un voeu formé par tous les esprits d'élite, la reconnaissance et la protection efficace de la propriété littéraire et artistique internationale.

Et ceci est un rapprochement à la fois curieux et regrettable, c'est que depuis lors la Hollande s'est tenue obstinément en dehors de ce mouvement qu'elle approuvait si énergiquement et que, provisoirement, nous voulons l'espérer, la contrefaçon et la piraterie continuent à y fleurir.

Je passe rapidement sur les Congrès d'Anvers, de Bruxelles et de Genève, pour arriver à l'époque triomphante de la signature et de la mise en vigueur de la Convention de Berne, 1886.

Le succès dépassait toutes nos espérances : Presque tous les grands pays de l'Europe, — à l'exception de la Russie et de l'Autriche-Hongrie, — avaient accepté cette entente internationale et reconnaissaient définitivement le droit de l'auteur, renversant la barrière qui jusque-là le limitait aux frontières nationales. Les conventions particulières subsistaient, mais au-dessus d'elles planait, pour ainsi dire, comme la statue du Droit universel, la Convention de Berne.

La grande valeur de cet acte diplomatique, c'est que, dans ses termes si mesurés, mais si positifs, il constitue l'arrêt définitif qui condamne la contrefaçon, sous quelque forme qu'elle se dissimule, c'est qu'il a proclamé qu'en dehors de toutes artéries de lieu et de circonstance, soit qu'il s'agisse d'œuvres nationales ou d'œuvres étrangères, la reproduction, la traduction, la représentation, l'exécution, la copie exécutées sans entente préalable avec l'auteur ne sont que des formes de la spoliation et du vol.

Cette convention était-elle parfaite dans tous ses détails, réalisait-elle tous les désiderata possibles ? Il eût été illogique de l'espérer, prématûr de l'exiger. L'action diplomatique ne s'exerce pas dans le domaine du rêve : elle doit tenir compte de toutes les contingences de pays, de législations diverses, d'usages et de droit coutumier qu'il lui faut respecter. En obtenant l'assimilation pure et simple des étrangers aux nationaux, elle avait réalisé un progrès tel que tous les autres en devenaient peu à peu découler.

Ici apparaissait dans toute sa netteté le rôle de l'Association : fort heureusement pour la cause dont elle s'était faite le champion, elle n'était pas tenue aux mêmes considérations de discréption, disons même de timidité. Dans la Convention de Berne, elle trouvait une base certaine pour ses efforts futurs : elle s'y adossait en quelque sorte, sûre de n'être plus attaquée par derrière, et maintenant pouvait ferrailler contre ses adversaires qui ne pouvaient plus que l'assaillir en face.

Son devoir était de rester quand même dans son rôle d'initiatrice progressiste, en se gardant pourtant de tout radicalisme utopique. Elle avait le droit à l'audace, mais en le mitigeant par le sentiment de la pratique. Il lui fallait un chef imbu de ces idées, fort de nos convictions, rompu à la diplomatie des jurisprudences. Nous eûmes le bonheur de le trouver en notre président, M. Eugène Pouillet, l'éminent jurisconsulte dont nous n'avons pas à faire l'éloge, mais dont il nous doit être permis de dire qu'il nous traça notre voie en montrant à nos revendications les limites du possible et en nous aidant à y atteindre, excitant et refrénant à la fois nos activités, nous conduisant à la bataille, tout en nous apprenant à nous défier des embuscades et des chaussetrappes.

Notre vice-président, M. Georges Maillard, vous expliquera par le menu quelles étaient les forces de l'adversaire et comment nous l'avons déjà plusieurs fois forcé sur son propre terrain, jusqu'au jour de la récente conférence diplomatique réunie à Paris en avril dernier.

Ce que je tiens à vous faire connaître, c'est en quelque sorte le mécanisme de notre action. Chaque année, nous allons dans un pays différent tenir des assises où nous citons à comparaître la contrefaçon, quelque figure qu'elle prenne, de quelque nationalité qu'elle s'affuble, quelque langue qu'elle parle. Bon gré mal gré, elle figure comme accusée et doit répondre à ce réquisitoire qui s'appelle la Convention de Berne. Naguère très hardie, presque impudente dans sa défense, chaque année elle sent un nouvel argument lui échapper. Elle ne balbutie plus qu'un plaidoyer incohérent et sait, en le prononçant, qu'elle ment à la conscience publique. Ses arguties ne la satisfont plus elle-même, ses faux-fuyants sont déroutés et le jour n'est pas loin où, définitivement et implacablement condamnée, elle n'aura même plus le courage de signer un nouvel appel. Ce sera bien et réellement la mort sans phrases.

Dans chaque Congrès, nous puisions dans l'adhésion des esprits les plus éclairés une force nouvelle. C'était à Madrid Don Segismundo Moret y Prendergast, ministre d'État, qui, au nom de son gouvernement, se déclarait prêt à appuyer

nos décisions ; c'était à Venise le roi d'Italie qui, acceptant le titre de membre protecteur, couvrait l'Association de sa haute approbation ; c'était à Londres le Lord Maire protestant contre les résistances de certains magistrats anglais, encore imbus d'un esprit rétrograde ; à Milan, à Barcelone, les ministres affirmant les principes les plus corrects et les plus probes ; à Anvers, M. de Burlet, Ministre de la Justice, remerciant l'Association de la part qu'elle a prise à la rédaction de la loi belge sur la propriété littéraire, la plus complète et la plus satisfaisante qui existe ; c'était enfin à Dresde les représentants du Roi de Saxe condamnant toute atteinte portée au droit international de l'auteur.

Ainsi que notre président Pouillet a établi au Palais de Justice, à Paris, un bureau de consultation ouvert à tous, ainsi notre Association est devenue l'avocat consultant, gratuit et bénévole de tous ceux qui cherchent à établir le droit dans toute sa sincérité. Directement ou indirectement, elle a pris part à l'établissement des législations nationales dont pas une, si imparfaite qu'elle paraisse encore, n'est restée en dehors du mouvement progressif. Aux États-Unis, — si des clauses fâcheuses telles que la refabrication ont été introduites, — pourtant, contrairement aux lois précédentes, l'assimilation a été prononcée entre les étrangers et les nationaux, et c'est à l'*American Copyright League*, — avec qui nous entretenons des relations suivies, — qu'est dû cet important résultat.

Dans les Pays Scandinaves, ce sont surtout les efforts de notre éminent collègue, M. Bætzmann, qui ont amené le mouvement de législation nationale en faveur des auteurs, et il avait la joie d'apporter à la Conférence de Paris l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne.

C'est en Autriche-Hongrie l'étude d'une législation nationale nouvelle et améliorée, dans laquelle il a été grandement tenu compte des travaux de l'Association.

En Russie même, notre voix a été entendue et nous savons, de source certaine, que peu à peu nos idées font tous les jours de sérieux progrès. Grâce aux plaidoyers de M. Halpérine-Kaminsky, les écrivains et les directeurs des grandes revues se sont ralliés à notre programme et le jour est bien loin où l'illustre Tourgueniev nous disait avec découragement que jamais les droits de l'auteur sur la traduction de son œuvre ne seraient reconnus dans son pays. Aujourd'hui on ne discute plus que sur la durée de ces droits.

Les Républiques américaines ont conclu entre elles une Convention d'Union ; le Portugal et le Brésil sont arrivés à une entente, la Grèce se préoccupe d'entrer dans le concert universel.

Partout l'action de l'Association se fait sentir : les formalités sont simplifiées et

bientôt peut-être seront supprimées. Les adaptations sont définitivement condamnées. Les droits de la propriété littéraire sont reconnus applicables à toutes les formes de la pensée, qu'il s'agisse de livres, de journaux, de pièces de théâtre ou d'œuvres musicales. Les formules d'interdiction, exigées encore par certaines législations peu à peu disparaissent.

Dans l'ordre artistique, l'assimilation du peintre, du sculpteur, du graveur à l'écrivain — quant au droit de reproduction — se poursuit énergiquement ; la loi belge, la loi suisse, la loi espagnole les proclament, et nous avons le regret de dire que si elle ne figure pas encore dans la Convention de Berne, cette anomalie est due au fâcheux entêtement des tribunaux français.

Mais, ici comme ailleurs, il faut encourager, provoquer le groupement des intéressés. Trop souvent, l'indifférence des écrivains et des artistes, professant un individualisme trop étroit, est le plus grand obstacle au progrès. Nous avons eu le bonheur de déterminer la formation de plusieurs associations, dont l'influence nous sera d'un grand secours, tant en France qu'à l'étranger.

Quel progrès serait irréalisable quand il sera réclamé à la fois, en France, par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, par la Société des dessinateurs français, par les grandes Sociétés des architectes ; en Allemagne, par la Deutsche Schriftsteller Genossenschaft, par l'Association des artistes de Munich ; en Espagne, par la Société des artistes et écrivains espagnols ; en Danemark, par le Dansk Forfatterforening ; en Hongrie, par la Société des littérateurs de Buda-Pesth, à Bucarest, par l'Athénée roumain. Toutes ces sociétés se sont affiliées à l'Association, si bien qu'en même temps, à la même heure, un mot d'ordre peut courir d'un bout à l'autre du monde intellectuel.

Aussi n'hésitons-nous pas à dire que nous sommes certains du succès définitif.

En même temps que ces unions, que ces affiliations assurent la protection du droit de l'auteur, elles développent entre les intellectuels de tous les pays un esprit de solidarité qui bien vite se transforme en amitié. On a déjà dit de l'Association qu'elle était la Patrie de toutes les Patries. Elle tient surtout — et elle y réussit — à être un centre d'estime et d'affection mutuelle.

Et savez-vous, messieurs, quelle est l'œuvre dont nous sommes les plus fiers, c'est que partout où nous avons passé, nous avons noué et laissé des fraternités effectives, solides. En ces congrès, nous nous retrouvons en véritables amis venant des quatre coins du monde à un rendez-vous de travail et d'intimité.

Telle est notre œuvre, messieurs. Depuis dix-huit ans, nous la poursuivons sans une heure de défaillance; et s'il m'a été donné, à moi qui fus un modeste ouvrier de la première heure, de suivre ses efforts, je vous demande de reconnaître qu'elle a fait œuvre d'honnêtes gens, de philosophes pratiques et de sincères apôtres de la fraternité universelle.

**NOUVELLES
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE**

Belgique

I

Préliminaires de la fondation d'une Union bibliographique internationale

Une Conférence bibliographique tenue à Bruxelles en septembre 1895 sous les auspices de l'*Office international de bibliographie* de cette ville, avait décidé de solliciter du Gouvernement belge la convocation, à brève échéance, d'une réunion diplomatique en vue de fonder une Union bibliographique dont l'édit office serait l'organe (*Droit d'Auteur* 1895, p. 423).

Donnant suite à cette démarche, le Gouvernement belge s'est adressé aussitôt aux autres Puissances en leur exposant en résumé ce qui suit :

L'institution de l'*Office international de bibliographie*, créée à Bruxelles par l'initiative privée avec le patronage du Gouvernement du Roi, s'est donné pour mission de rechercher expérimentalement la méthode la plus simple et la plus rationnelle de cataloguer toutes les productions scientifiques, littéraires et artistiques de l'esprit humain; son but est de constituer un Répertoire universel embrassant le passé depuis les temps les plus reculés et tenu régulièrement au courant des nouvelles publications au fur et à mesure de leur apparition. L'office s'est rallié au système Melvil Dewey, dit de classification décimale. Tenant compte du vœu exprimé par la Conférence de Bruxelles mentionnée ci-dessus, le Gouvernement belge a décidé d'*adopter* l'*Office international de bibliographie* et de continuer *officiellement* l'expérimentation commencée par celui-ci. A cet effet, il engage les autres États à lui envoyer dans un délai rapproché, en double exemplaire, les catalogues imprimés des diverses grandes bibliothèques officielles ainsi que ceux des autres bibliothèques importantes de chaque pays, le but poursuivi étant de recueillir des indications précises sur le plus grand nombre possible d'ouvrages publiés.

Le Gouvernement belge se réserve de consigner, le cas échéant, dans un rapport, les conclusions de l'enquête entreprise. Les Gouvernements intéressés pour-

ront alors examiner d'un commun accord les dispositions qui seraient à prendre afin d'assurer définitivement l'existence de l'*Institution* et d'imprimer à celle-ci un caractère réellement international.

II

Démarches officielles en vue d'amener la création d'une Union internationale pour la publication des traités

A l'occasion d'un vœu exprimé par l'*Institut de droit international*, le Conseil fédéral suisse s'était montré disposé à prendre l'initiative de démarches diplomatiques en vue de provoquer la création d'une *Union internationale pour la publication des traités*. L'*Institut* élabora alors, dans sa session de 1892, tenue à Genève, les avant-projets d'une convention et d'un règlement d'exécution, et les transmit au Conseil fédéral avec la demande de les communiquer aux États étrangers et de proposer à ceux-ci en même temps la réunion d'une conférence diplomatique chargée de les examiner. Le Conseil fédéral accéda à cette demande et adressa, le 4 octobre 1893, une note conçue dans ce sens aux différentes Puissances, note qui fut favorablement accueillie (1). Une Conférence fut ensuite convoquée, par une circulaire du 13 juillet 1894, à Berne pour le 25 septembre de la même année. Elle siégea dans cette ville depuis cette date jusqu'au 3 octobre 1894. Les délégués de dix-huit pays y assistèrent. Après avoir tenu six séances, les délégués signèrent un procès-verbal final, dans lequel ils déclarèrent que la plupart d'entre eux n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour se prononcer même sur le principe de la création d'une *Union internationale*, la Conférence n'avait pas eu à prendre de décision; par contre, ils s'engagèrent à communiquer à leurs Gouvernements le rapport que M. Ch. Soldan, délégué suisse, avait rédigé pour exposer succinctement les travaux de la commission constituée dans le sein de la Conférence, ainsi que les documents qui s'y rattachaient. Parmi ces documents se trouvait aussi un projet de convention présenté par les délégués de la Belgique, le 28 septembre 1894.

Depuis la réunion de la Conférence de Berne, le Gouvernement belge fit part au Conseil fédéral suisse de ses idées quant aux moyens de réaliser dans des conditions pratiques la fondation de l'*Union* projetée; après un échange de vues entre les deux Gouvernements, celui de Belgique envoya, le 1^{er} octobre 1895, une note aux divers États pour les prier de donner leur adhésion au projet de convention que ses délégués avaient déjà déposé à la Conférence de 1894 et qui n'était remanié que sur un seul point (v. ci-dessous). Dans cette note, il expo-

sait qu'il avait eu l'occasion de faire connaître précédemment les circonstances spéciales qui lui permettraient d'entreprendre dans des conditions particulièrement favorables la publication des *Traité*s, conditions résultant principalement de l'existence, à Bruxelles, d'un Bureau International parfaitement organisé et dont le concours pourrait, dans une certaine mesure, être utilisé par le nouvel office. Il attirait de nouveau l'attention des Gouvernements sur la grande utilité de l'entreprise ainsi que sur la modicité de l'intervention pécuniaire qu'ils auraient à supporter; celle-ci pourrait être considérée comme une simple souscription aux publications à recevoir comme contre-valueur des cotisations. Enfin, le Gouvernement belge déclarait qu'il serait heureux de recevoir à bref délai un nombre d'adhésions conditionnelles suffisant pour permettre la constitution définitive de l'*Union internationale* à la date du 1^{er} avril 1896, fixée pour l'ouverture des travaux de l'office international.

Ces prévisions ne se sont pas encore réalisées, mais nous croyons être utiles à nos lecteurs en publiant dès maintenant le texte du projet de Convention soumis à l'appréciation des diverses Puissances.

**PROJET DE CONVENTION
concernant
LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE
pour
LA PUBLICATION DES TRAITÉS**

(Énumération des États contractants)

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la Convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les États ci-dessus énumérés et tous les États qui, dans la suite, accéderont à la présente Convention, une association sous le titre de *Union internationale pour la publication des traités*.

ART. 2. — Cette Union a pour but de publier à frais communs les engagements internationaux de tous les pays du monde.

ART. 3. — A cette fin, il est créé un « Bureau international » chargé de la publication d'un « Recueil international des traités », qui servira d'organe à l'*Union*. Ce Bureau sera joint au Bureau international pour la publication des tarifs douaniers dont le siège est à Bruxelles.

ART. 4. — Le personnel de ce Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'*Institution*.

ART. 5. — Le Bureau international correspondra avec les Gouvernements intéressés par l'intermédiaire des agents officiels du Gouvernement belge à l'étranger; il pourra demander par cette voie

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 44 et 45.

tous les renseignements nécessaires pour assurer la publication prompte et exacte des documents qui doivent lui être envoyés en vertu de l'article 11 ci-après.

ART. 6. — Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements faisant partie de l'Union.

ART. 7. — Le *Recueil international des traités*, dont le format et les caractères seront déterminés par le Bureau, paraîtra en fascicules.

Tous les traités mis en vigueur la même année seront repris sous une pagination unique.

En vue d'accroître l'utilité pratique du *Recueil*, on reproduira d'abord les actes internationaux mis en vigueur l'année de l'application de la présente Convention. Les publications suivantes formeront deux séries : l'une concerne l'année en cours, l'autre les années antérieures à la constitution de l'Union, à commencer par les années les plus rapprochées de celle-ci.

Les Gouvernements faisant partie de l'Union recevront gratuitement des exemplaires du *Recueil international* dans la proportion du nombre d'unités contributives fixé par l'article 14 ci-après.

Les exemplaires supplémentaires qu'ils demanderont au Bureau international leur seront fournis au prix coûtant.

ART. 8. — A la fin de chaque année, il sera publié une table alphabétique et une table chronologique des matières. Ces tables seront, selon les besoins constatés, complétées ou fusionnées en une table générale.

ART. 9. — Les actes seront publiés textuellement, sans commentaires, par le Bureau international.

ART. 10. — Le *Recueil international des traités* publiera le texte original de tous les actes internationaux qui lui seront envoyés en caractères latins ou écriture correspondante. Dans le cas où il y aurait deux textes originaux, ils seront publiés tous les deux.

Si le texte original est en langue autre que la langue française, il y sera joint une traduction en français préparée, au besoin, par les soins du Bureau.

ART. 11. — A l'effet de mettre l'Institution à même de publier le *Recueil international des traités* aussi promptement et aussi exactement que possible, les parties contractantes feront parvenir *directement* (1), en texte original accompagné, si possible, d'une traduction française certifiée exacte par eux :

a. Les engagements internationaux publics qu'ils ont signés jusqu'à ce jour.

(1) Le projet primitif contenait les mots : *s'engagent à lui faire parvenir, etc., et, dans l'article 12, le mot : « L'obligation de transmettre, etc. »* Les modifications apportées ont pour but de faire ressortir expressément que la transmission des documents ne peut être considérée que comme un acte spontané et volontaire de la part des Pays contractants (V. note du 1^{er} octobre 1895).

b. Ceux qu'ils contracteront dans la suite.

Il est entendu qu'il appartient à chaque Gouvernement d'apprécier souverainement quels sont les arrangements qui, pour les raisons dont il reste seul juge, ne seraient pas de nature à être transmis au Bureau international et publiés par lui.

ART. 12. — Le soin de transmettre au Bureau international des traités les documents dont il s'agit à l'article 11 ci-dessus, incombe principalement à l'État sur le territoire duquel l'acte a été signé.

ART. 13. — Le budget du Bureau international est fixé approximativement à 30,000 francs. Ce budget sera alimenté au moyen d'une contribution proportionnelle des États faisant partie de l'Union et des ressources à provenir éventuellement des abonnements au *Recueil international des traités* en dehors de la cotisation des divers États.

ART. 14. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants ou accédants, ceux-ci sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1^{re} classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 25 unités.

2^{re} classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs : 20 unités.

3^{re} classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs : 15 unités.

4^{re} classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 10 unités.

5^{re} classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 5 unités.

6^{re} classe. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs : 3 unités (1).

(1) Le Gouvernement belge a annexé à la note précitée un tableau dans lequel est indiquée la répartition des pays d'après la classification adoptée ci-dessus, de même que le taux maximum de la cotisation annuelle calculée pour le cas où le nombre des États disposés à faire partie de l'Union ne serait pas notablement inférieur aux prévisions du Gouvernement du Roi, éventualité dans laquelle de nouvelles mesures seraient à concerter :

1^{re} CLASSE (1,500 francs) : Allemagne et ses colonies; Angleterre et ses colonies non spécialement désignées ci-après; Belgique; États-Unis; France et ses colonies; Pays-Bas et leurs colonies; Russie.

2^{re} CLASSE (1,250 francs) : Autriche-Hongrie; Espagne et ses colonies; Inde britannique; Italie et ses colonies.

3^{re} CLASSE (850 francs) : Argentine; Brésil; Canada; Chine; Danemark et ses colonies; Nouvelles-Galles du Sud; Portugal et ses colonies; Suède et Norvège; Suisse; Turquie; Victoria.

4^{re} CLASSE (600 francs) : Australie du Sud; Cap de Bonne-Espérance; Chili; Colombie; Équateur; Grèce; Japon; Mexique; Nouvelle-Zélande; Perse; Queensland; Roumanie; Uruguay; Vénézuéla.

5^{re} CLASSE (300 francs) : Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; État libre d'Orange; Guatémala; Haïti; Hawaïennes (îles); Maroc; Natal; Pérou; Serbie; Siam; République Sud-Africaine.

6^{re} CLASSE (200 francs) : Australie de l'Ouest; Corée; République Dominicaine; Congo; Honduras; Libéria; Monténégro; Nicaragua; Paraguay; Salvador; Tasmanie; Terre-Neuve.

Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États, donne l'unité de dépense. En multipliant celle-ci par le nombre d'unités attribué à un État déterminé, on obtient le montant de la contribution de cet État dans les frais du Bureau international.

ART. 15. — Les États qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée au Gouvernement de la Belgique et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera de plein droit acceptation de toutes les clauses, charges et avantages stipulés par la Convention.

ART. 16. — Les États qui useraient de la faculté d'accession après la clôture du premier exercice, auront à payer leur quote-part pour les exercices qui ont précédé leur accession, s'ils désirent recevoir la collection complète des publications.

ART. 17. — La présente Convention sera mise à exécution le et restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la Convention n'a pas été dénoncée, l'Union subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge qui en fera part aux autres États associés. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 18. — Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à , le

(Signatures.)

Danemark

Mouvement en faveur de l'accession à l'Union

Une bonne nouvelle nous arrive de ce pays. Le projet de loi concernant le droit d'auteur, qui permettrait au Danemark d'entrer dans l'Union, a une grande chance d'être adopté par le Parlement danois, réuni depuis le 5 de ce mois. A la suite de l'accession de la Norvège, les milieux intéressés contraires à cette mesure, abandonnent leur attitude négative. C'est ainsi que l'Association des journalistes de gauche a décidé, dans son assemblée générale, tenue le 11 courant, de ne plus persister dans son opposition.

Documents divers

LE CONTRAT D'ÉDITION

Sous cette rubrique nous n'avons cessé de publier les principaux documents qui peuvent faciliter l'étude de cette question complexe ou préparer les voies pour une réglementation législative nationale ou internationale de la matière. Le dernier document qui ait paru sur ce sujet est le rapport présenté par M. Pouillet, président de l'Association littéraire et artistique au dernier Congrès de Berne (v. notre numéro du 15 septembre, p. 125). Ce rapport porte le titre : *Principes d'une législation sur le contrat d'édition*. M. Pouillet explique, en effet, que l'Association a renoncé à élaborer un vaste projet de loi international, destiné à régler d'une façon uniforme le contrat d'édition ; elle s'était heurtée, en poursuivant cette tâche, d'abord à des différences profondes dans les usages de chaque pays, qui ne pouvaient se prêter à la même codification, et ensuite à l'impossibilité de prévoir toutes les hypothèses. En revanche, ses études approfondies l'ont amenée à établir un certain nombre de points sur lesquels l'accord est près de se faire ou est déjà fait, théoriquement du moins. Ces principes que l'Association signale à l'attention des législateurs et, avant tout, des personnes intéressées, et qui mériteraient d'être transformés en dispositions légales applicables à défaut de stipulations entre les parties, ont été formulés par M. Pouillet avec la netteté et la précision qui caractérisent sa pensée ; les voici :

« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur confère à un éditeur le droit de reproduire l'œuvre à un certain nombre d'exemplaires.

« Le contrat est toujours présumé n'avoir été fait que pour un seul mode de reproduction et pour un emploi déterminé.

« Si le contrat ne fixe pas le nombre des éditions, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

« La renonciation de l'auteur aux honoraires d'usage ne peut résulter que d'un accord formel.

« L'auteur est tenu d'assurer à l'éditeur la libre jouissance du droit qu'il lui a cédé.

« L'éditeur est tenu de publier l'œuvre le plus promptement possible et de la faire connaître par tous les moyens dont il dispose.

« Si le contrat porte sur plusieurs éditions successives, l'éditeur est tenu de rééditer en temps utile pour éviter tout arrêt dans le débit de l'ouvrage.

« L'œuvre doit être publiée telle qu'elle a été remise par l'auteur ; toute addition, même sous forme de notes ou de préface, est interdite à l'éditeur.

« L'auteur a le droit de faire, sur épreuves, toutes corrections qu'il jugera utiles, sauf à supporter personnellement les frais imprévus qu'elles nécessiteraient, et pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère de l'œuvre.

« Le bénéfice du contrat d'édition ne peut être transmis par l'éditeur qu'avec le fonds de commerce.

« Si la redevance stipulée au profit de l'auteur est payable d'après le nombre des exemplaires tirés, l'éditeur devra justifier du chiffre effectif du tirage par un bordereau signé de lui et de l'imprimeur ; il devra fournir également le bordereau du brocheur.

« Toute fraude sur le chiffre du tirage sera punie comme délit pénal, sans préjudice des dommages-intérêts. »

FRANCE

PROPOSITION DE LOI

de
M. VIGNÉ D'OCTON
concernant

LE TIMBRAGE DES LIVRES

M. Vigné d'Octon, député de l'Hérault, a déposé au mois de juillet dernier, sur le Bureau de la Chambre des Députés, une proposition de loi tendant à prescrire l'apposition d'un timbre officiel sur tous les exemplaires de tous les livres publiés dans ce pays. Voici à titre de renseignement le dispositif de cette proposition :

ARTICLE 1^{er}. — Les publications imprimées de toute nature, à l'exception des journaux et publications périodiques, de celles qui, dans leur ensemble, ont une étendue moindre d'une feuille d'imprimerie, seront revêtues d'un timbre spécial destiné à en assurer l'authenticité. Pour les ouvrages en plusieurs volumes, le timbre sera apposé sur chaque volume. Pour les ouvrages qui paraissent en livraisons, il sera apposé sur la première livraison de chaque volume, à la condition que le texte même de l'ouvrage y ait une étendue d'au moins une feuille d'imprimerie, à l'exclusion de tous titres, gravure, préface, avant-propos ou table de matières.

ART. 2. — Il sera perçu au profit de l'État, lors de l'apposition de chaque timbre, un droit qui ne pourra excéder un centime par exemplaire. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'apposition du timbre, les lieux dans lesquels cette apposition sera effectuée ; les formes dans lesquelles elle sera enregistrée ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

ART. 3. — Le timbre est obligatoire et fait partie intégrante du volume ; tout exemplaire qui n'en sera pas revêtu sera considéré comme contrefait.

ART. 4. — Les ouvrages tombés dans le domaine public sont exempts du timbre.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Dans son exposé des motifs, M. Vigné d'Octon expose ainsi les raisons qui l'ont conduit à formuler sa proposition :

« Les lois et décrets en vigueur obligent les imprimeurs et éditeurs à déposer à la Préfecture et au Ministère de l'Intérieur deux exemplaires des ouvrages qu'ils publient et les astreignent également à y déclarer, au fur et à mesure des tirages, le nombre des exemplaires tirés.

« Sans vouloir rechercher tous les motifs déterminants de ces prescriptions, il faut reconnaître que les auteurs pourraient trouver dans l'accomplissement exact de ces formalités, tant une confirmation de leurs droits de propriété qu'une vérification facile de la multiplication de leurs ouvrages.

« Mais si les formalités de dépôt sont exactement remplies, il n'en est pas de même des déclarations relatives à l'importance des tirages qui sont généralement négligés après la première édition. Les quelques-unes qui sont faites ne présentent aucune garantie d'exactitude et ne sont soumises à aucun contrôle.

« Les difficultés sont donc possibles et même fréquentes entre les auteurs et les éditeurs, difficultés qui proviennent du caractère très particulier de la propriété littéraire et de la nature même des œuvres de l'esprit.

« Il n'est pas douteux pourtant que tout exemplaire d'un ouvrage, tiré sans l'assentiment gratuit ou rémunéré de son auteur, soit un exemplaire contrefait, et il convient de garantir les auteurs et les lecteurs contre cette contrefaçon.

« Dans le courant du mois de mars dernier, le comité de la Société des gens de lettres fut saisi par M. Chosson, auteur de l'ouvrage le plus complet, le plus riche et le plus clair que nous possédions sur la propriété littéraire, d'un projet de timbrage des volumes destiné à assurer la vérification des tirages ; il n'y fut pas donné suite, dans la crainte que l'initiative privée ne fût impuissante à corriger malgré leur injustice des usages commerciaux depuis longtemps établis.

« Pour être complet, je dois dire qu'à une époque que je ne puis préciser, mon illustre maître, M. Edmond de Goncourt étudia et prépara une proposition de loi en ce sens, proposition qui fut remise à l'honorable M. Bardoux, alors Ministre de l'Instruction publique, et qui n'arriva pas jusqu'au Parlement.

« C'est donc un projet analogue à celui de M. Chosson et à celui de M. Edmond de Goncourt que je présente aujourd'hui, et considérant que le législateur a l'impérieux devoir de corriger les lacunes des lois antérieures et de réglementer la possession et l'exploitation des richesses intellectuelles qui, par leur nature même, échappent à la loi générale, j'ai l'honneur de déposer la proposition de loi suivante . . . »

Bibliographie

DEUTSCHES THEATERRECHT unter Berücksichtigung der fremden Rechte systematisch dargestellt von Dr. jur. Otto Opel, Privatdozent an der Universität Bern. Berlin 1897. S. Calvary & Cie.